

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 3-2

ARRÊT DE DEFERE
DU 15 AVRIL 2021

N° 2021/163

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance du conseiller de la mise en état la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE en date du 02 Avril 2019 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 16/18829.

Rôle N° RG
20/03839 - N°
Portalis
DBVB-V-B7E-BFX
ZP

APPELANTE

Société SNM EUROPE
anciennement dénommée SARL SPOKES'N MOTION EUROPE,
dont le siège social est sis, 19 rue Lagarrigue - 31380 GARIDECH, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités audit siège

Société SNM
EUROPE

représentée par Me Nadine ABDALLAH-MARTIN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

C/

INTIMES

Alain INZELRAC
S.E.L.A.R.L.
BENOIT ET
ASSOCIES

Monsieur Alain INZELRAC
exerçant sous l'enseigne "COQUES EN STOCK"
demeurant Chemin du Puit Varin - Le Hameau les Brousses - 30410 MOLIERES SUR CEZE

représenté par Me Charles TROLLIET-MALINCONI, avocat au barreau de MARSEILLE,

Copie exécutoire
délivrée
le :
à :

Me Nadine
ABDALLAH-MARTIN, avocat
au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

S.E.L.A.R.L. BENOIT ET ASSOCIES,
mandataires judiciaires, prise en la personne de son représentant légal en exercice dont le siège social est sis, 7 rue de Metz - 31000 TOULOUSE, **prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SNM EUROPE,** selon jugement d'ouverture de liquidation judiciaire rendu par le Tribunal de Commerce de Toulouse du 23/07/2019.
non représentée

Me Charles
TROLLIET-MALINCONI,
avocat au barreau de
MARSEILLE,

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **24 Février 2021** en audience publique devant la cour composée de :

Madame Michèle LIS-SCHAAL, Président de chambre, *Magistrat rapporteur*
Mme Marie-Pierre FOURNIER, Conseiller
Madame Muriel VASSAIL, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Chantal DESSI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 15 Avril 2021.

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 15 Avril 2021,

Signé par Madame Michèle LIS-SCHAAL, Président de chambre et Madame Chantal DESSI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. Alain INZELRAC a fait assigner la société SPOKES'N MOTION EUROPE ci-après SNM EUROPE devant le tribunal de commerce de Marseille saisie en tant que juridiction spécialisée au sens de l'article D 442-3 du code de commerce aux fins de la voir condamner à des dommages et intérêts pour rupture brutale des relations commerciales établies en application de l'article L 442-2 6 du code de commerce (rupture brutale des relations commerciales établies).

Par jugement du 20 septembre 2016, le tribunal de commerce de Marseille a condamné la société SNM EUROPE à lui payer la somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts outre 2 000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

La société SPOKES'N MOTION EUROPE a interjeté appel de cette décision devant la présente cour d'appel le 18 octobre 2016.

Par soit-transmis du 27 juin 2018, la cour a sollicité auprès des conseils des parties leurs explications par voie de conclusions sur sa compétence pour connaître de l'application des dispositions de l'article L 442-6 du code de commerce.

Par ordonnance du 2 avril 2019, le conseiller de la mise en état a constaté l'existence d'une fin de non-recevoir, déclaré l'appel de la société SNM EUROPE irrecevable, l'a condamnée à payer à M. Alain INZELRAC la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, débouté les parties de leurs plus amples prétentions et condamné la SNM EUROPE aux dépens.

Le conseiller de la mise en état a rappelé que M. INZELRAC a fait assigner le 19 novembre 2012 la société SNM EUROPE devant le tribunal de commerce de Montpellier en invoquant notamment l'article L 442-6-1 du code de commerce (rupture brutale des relations commerciales établies) et que le tribunal de Montpellier s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de Marseille qui a écarté l'application de ce texte. .

Il a souligné que M. INZELRAC n'invoque pas dans ses premières conclusions devant la cour d'appel le texte sus-visé mais qu'il en fait état dans ses conclusions d'incident et peut l'invoquer dans des écritures au fond.

Il a jugé que l'inobservation des articles D 442-3 du code de commerce qui prévoit que pour l'application de l'article L 442-6, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes en métropole et dans les départements d'Outre-mer sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-1 du présent livre et que la Cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de PARIS est sanctionnée par une fin de non-recevoir en raison du défaut de pouvoir de la juridiction saisie, que la rupture des relations ait été soulevée en première instance par le demandeur ou le défendeur à titre principal ou à titre incident.

Il ajoute que cette compétence est exclusive, peu importe que des demandes fondées sur des dispositions autres aient été formulées.

Il a donc déclaré l'appel irrecevable.

La société SNM EUROPE anciennement dénommée « SPOKE'N MOTION EUROPE » a déféré cette ordonnance par conclusions signifiées par le RPVA du 16 avril 2019 aux fins d'infirmer de l'ordonnance au motif que le jugement dont il est fait appel a écarté l'application de l'article L 442-6 et D 442-3 du code de commerce et qu'ainsi la cour d'appel d'Aix en Provence disposait de l'entier pouvoir juridictionnel.

Par jugement en date du 23 juillet 2019, le tribunal de commerce de TOULOUSE a ordonné l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SNM EUROPE.

Par message par RPVA en date du 30 septembre 2019, le conseil de la société SNM, placée en liquidation judiciaire, précise que Me AMIZET, es qualité de liquidateur judiciaire de ladite société, ne souhaite pas intervenir volontairement pour soutenir le déféré.

Aucune conclusion de M. INZELRAC n'ont été signifiées par le RPVA dans la présente procédure.

Personne ne s'est présenté à l'audience du 2 octobre 2019.

Par arrêt du 7 novembre 2019, la présente Cour a ordonné la radiation de l'affaire 19/06757 suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la société SNM EUROPE.

M. INZELRAC a demandé le rétablissement de l'affaire le 5 décembre 2019.

Il a fait assigner à personne habilitée le 20 janvier 2020 la société BENOIT et Associés es qualité de liquidateur de la société SNM EUROPE en reprise d'instance et en intervention forcée devant la présente Cour.

Le liquidateur de la société SNM EUROPE n'a pas constitué avocat et n'a pas conclu.

Par conclusions notifiées par le RPVA en date du 27 janvier 2021, signifiées à personne habilitée le 27 janvier à la société BENOIT et ASSOCIES es qualité de liquidateur de la société SNM EUROPE, auxquelles il est fait référence pour plus ample exposé des motifs, **M. Alain INZELRAC** exerçant sous le nom commercial de COQUES EN STOCK au visa de l'article L 442-6-1-5° et D 442-3 du code de commerce conclut:

à la confirmation de l'ordonnance déferée,

Subsidiairement,

Déclarer irrecevable l'appel de la société SNM EUROPE au regard de l'article D 442-3 du code de commerce en raison du défaut de pouvoir juridictionnel de la cour d'appel d'Aix en Provence pour connaître de l'appel d'un jugement rendu par une juridiction spécialisée,

En tout état de cause,

Rejeter le déferé et l'ensemble des demandes de la SNM EUROPE,

Fixer au passif de la société SNM EUROPE la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi que les dépens.

Il fait valoir que le tribunal de commerce de Marseille a rendu sa décision en tant que juridiction spécialisée de renvoi s'agissant d'une procédure relevant de l'article L 442-6 du code de commerce et que l'appel d'une telle décision relève uniquement de la compétence de la Cour d'appel de Paris en application de l'article D 442-3 du code de commerce.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 janvier 2021.

SUR CE;

Attendu que le déferé n'est plus soutenu par le liquidateur de la société SNM EUROPE qui n'a pas conclu,

qu'en tout état de cause, le jugement du 20 septembre 2016 rendu par le tribunal de commerce de Marseille (qui statuait sur renvoi du tribunal de commerce de Montpellier en sa qualité de juridiction spécialisée) contre lequel la société SNM EUROPE a formé appel, portait sur une procédure dans laquelle la rupture brutale des relations commerciales établies fondées sur l'article L 442-61- 5° du code de commerce était invoquée par M. INZELRAC même si le tribunal en a écarté l'application à l'espèce,

qu'en application de l'article D 442-3 du code de commerce, les appels contre les décisions rendues par les juridictions spécialisées relève de la compétence exclusive de la Cour d'Appel de Paris « *pour l'application de l'article L 442-6 (...), la Cour d'Appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris* »,

que peu importe que ce fondement soit soutenu par l'appelant ou l'intimé à titre principal ou comme demande incidente,

qu'en conséquence, cette demande ne relevant pas du pouvoir juridictionnel de la présente cour, il convient de déclarer irrecevable l'appel de la SNM EUROPE représentée par la société BENOIT et ASSOCIES es qualité de liquidateur,

qu'en conséquence, il convient de confirmer l'ordonnance déferée qui a déclaré l'appel de la société SNM EUROPE irrecevable;

Attendu qu'il convient de condamner la société SNM EUROPE représentée par la société BENOIT et ASSOCIES es qualité de liquidateur de la société SNM EUROPE à payer à M. INZELRAC la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS;

La cour statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire,

Confirme l'ordonnance déferée;

Condamne la société SNM EUROPE représentée par la société BENOIT et ASSOCIES es qualité de liquidateur de la société SNM EUROPE à payer à M. INZELRAC la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Fixe au passif de la société SNM EUROPE à payer à M. INZELRAC la somme de 3000 euros;

Dit que les dépens à la charge de la société SNM EUROPE seraient des frais privilégiés de la procédure collective.

LA GREFFIERE,

LA PRESIDENTE,